

sommatation ou tout jour subséquent, et pourra sur telle preuve comme susdit, convaincre toute partie faisant défaut de comparaître ; et si la pénalité n'est pas immédiatement payée lors de la conviction, elle sera mise en force par la saisie et détention de tel bateau-à-vapeur ou vaisseau dont le maître, propriétaire ou personne en charge d'icelui ou à raison duquel tel règlement comme susdit aura été enfreint, et de tous les agrès et apparaux d'icelui, sur le warrant de tel juge de paix ou juge ; et si la dite pénalité et les frais (y compris ceux de saisie et de détention, lesquels seront tous taxés par tel juge de paix ou juge) ne sont pas payés dans les dix jours après telle saisie, tel bateau-à-vapeur ou vaisseau pourra être vendu (sous tel warrant comme susdit,) et la dite pénalité et les dits frais, ainsi que ceux de la vente, payés à même le produit d'icelle, et le surplus s'il y en a, sera remis au propriétaire ; et telle plainte ou procédure en vertu de tel règlement et du présent acte ne pourra être transférée par *certiorari* ou autrement dans aucune cour supérieure, et il n'y aura pas d'appel de telle conviction, jugement ou ordre prononcé dans aucun tel cas comme susdit : et toutes telles pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans la dite ordonnance.

Il n'y aura pas d'appel.

Emploi des pénalités.

Durée du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force pendant quatre mois à compter de sa passation, et pas d'avantage, excepté à l'égard de toutes pénalités encourues en vertu d'icelui avant cette époque, à l'égard de laquelle il demeurera en pleine force et effet.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.